



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.932/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 43 du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau', dispose :

« Art. 43. Le Gouvernement crée un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'adhérer à la plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ».

Il revient dès lors au Gouvernement de créer le portail informatique prévu par cette disposition ¹.

Telle n'est pas la portée du projet d'arrêté, lequel se limite, en son article 3, alinéa 1^{er}, à désigner une association sans but lucratif dénommée « PoWalCo » ² comme « gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé visé à l'article 43 du décret [...] ».

Indépendamment des interrogations et incertitudes qu'entraîne le recours au procédé consistant à confier à une a.s.b.l. une mission de service public, il convient de relever qu'ainsi conçu, le projet d'arrêté ne peut être considéré comme s'inscrivant dans le cadre d'une exécution correcte de l'habilitation telle que l'article 43 du décret la définit.

L'article 3 du projet doit donc être fondamentalement revu à la lumière de la présente observation, et en tenant compte des missions particulières dévolues par les articles 2, 3°, 7, alinéa 1^{er}, 3° à 5°, et 44 du décret du 30 avril 2009, à la Commission de coordination des chantiers et à son comité technique.

¹ Comme l'a fait la Région de Bruxelles-Capitale, aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 2014 'relatif à la coordination des chantiers en voirie', pris en exécution des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 'relative aux chantiers en voirie'.

Il convient toutefois de noter que le décret du 30 avril 2009 ne contient pas, au contraire de l'ordonnance du 3 juillet 2008, de disposition prévoyant le paiement d'une redevance pour la mise à disposition de la base de données régionale.

² A.S.B.L. dont les statuts sont approuvés par l'article 3, alinéa 2, du projet examiné, sans que ceux-ci ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

Au vu du caractère fondamental de cette observation et des modifications au projet qu'elle appelle ³, celui-ci n'a pas été examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

³ À titre d'exemple, l'article 2, 3°, du décret du 30 avril 2009 charge notamment la Commission de coordination des chantiers de délivrer les autorisations d'accès à la plate-forme d'échange d'information ; l'article 44 du décret du 30 avril 2014 ne donnant au Gouvernement qu'un rôle d'approbation de ces autorisations d'accès. L'article 4 du projet ne s'inscrit pas adéquatement dans le cadre de l'exécution de ces deux dispositions.